



1-adhésion de la commune au service de Conseil en Energie Partagé (CEP) :L'Ademe et le SDEC proposent un service qui permet de mener une politique énergétique maîtrisée sur le patrimoine communal (bâtiments, éclairage public, véhicule), via la mise à disposition d'un ingénieur thermicien à partir du 1^{er} janvier 2015. Ses missions sont : suivi des consommations, pré-diagnostic, orientations diverses, appui-conseil. Le conseil municipal, après en avoir délibéré a décidé, à l'unanimité d'adhérer au dispositif CEP.

2-Adhésion au groupement de commande d'achat d'électricité dont le SDEC est coordonnateur : Le SDEC constitue un groupement de commande départemental pour l'achat d'électricité et de services en matière d'efficacité énergétique. En effet, le 1er janvier 2016, les tarifs réglementés de vente d'électricité seront supprimés pour les sites raccordés à une puissance électrique supérieure à 36 kVA (tarifs « jaune » et « vert »). Les personnes publiques doivent recourir aux procédures prévues par le code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité moins deux abstentions d'adhérer au groupement de commande.

3-Avenant n°1 au procès verbal de mise à disposition de voiries d'intérêt communautaire par la Commune à la Communauté de communes :Le Conseil communautaire, en date du 12 juin 2014 à intégrer à la « voirie d'intérêt communautaire » les routes communales n°25 (de la voie d'accès de Sagnat Martys, reliant la voie communale n°12 à la parcelle cadastrée section A n°66 de la Communauté de communes, sur une longueur de 518 ml) et n°26 (de la voie reliant la zone d'activités industrielles de Rigour, plus précisément le tronçon reliant la route départementale 941 à la voie communale n°2, sur une longueur de 475 ml). La Communauté de communes assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation. L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et du stationnement. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité d'approuver le contenu de l'avenant n°1 au procès-verbal de mise à disposition de voiries d'intérêt communautaire par la Commune de Bourganeuf à la Communauté de communes

4-Commission d'évaluation des charges de la Communauté de communes : adoption du rapport final 2014 et du rapport provisoire 2015 :Pour l'année 2014, la commission a considéré qu'aucune des nouvelles compétences exercées par la communauté de communes, à savoir l'aménagement du site d'exploitation minière de charbon de la Lande sur la commune de Bosmoreau les Mines et l'intégration des voies communales n°25 et n°26 sur la commune de Bourganeuf, n'ont engendré de transfert de charges. Le montant de l'attribution de compensation définitive versée à la commune pour l'année 2014 sera donc de 528 297.34 euros, correspondant au montant de l'attribution provisoire 2013. Pour l'année 2015, la commission a considéré le transfert de charge prévisionnel issu du transfert de la voie communale n°25 sur la commune à la Communauté de communes. Considérant ce nouveau transfert de charges, le montant de l'attribution de compensation provisoire 2015 pour la commune doit être réduit de 1029 euros, étant précisé que cet ajustement devra être confirmé lors du vote de l'attribution de compensation définitive 2015. Le montant de l'attribution de compensation provisoire pour l'année 2015 sera donc de 527 268.34 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré a décidé, à l'unanimité, d'approuver le rapport final de la commission d'évaluation des charges pour l'année 2014 et de valider les propositions faites par cette commission pour l'année 2015.

5-Contrat Enfance Jeunesse : nouveau contrat 2014-2017 : Le nouveau contrat enfance jeunesse prendra effet le 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 4 ans, pour se terminer le 31 décembre 2017. Comme le précédent, il est signé entre la commune d'une part et ses deux partenaires financiers d'autre part qui sont la Caisse d'Allocations Familiales de la Creuse et la Mutualité Sociale Agricole du Limousin. Ce contrat est un contrat d'objectifs et de co-financement mettant en œuvre la politique municipale à destination des jeunes et de leurs familles pour apporter une réponse globale à leurs besoins, en particulier aux plus en difficultés. Il contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil et en recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands. Le conseil municipal, après en avoir délibéré a décidé, à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer la Convention d'objectifs et de financement / Contrat « Enfance et Jeunesse », les avenants afférents et le suivi de la mise en œuvre.

6- Autorisation de mandatement avant le vote des budgets primitifs 2015 : Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise le Maire à procéder au mandatement des dépenses d'investissement, dans l'attente du vote des budgets primitifs 2015, dans la limite du quart des crédits ouverts aux sections d'investissement du budget général et des budgets annexes de l'exercice 2014, que , conformément à l'article L 1612.1 du code général des collectivités territoriales. Les crédits correspondant seront inscrits aux budgets primitifs 2015 correspondants.

7-Imputation en section d'investissement des immobilisations de faible valeur : Monsieur le Maire rappelle au conseil que l'arrêté du 26 octobre 2001 a fixé, à compter du 1^{er} janvier 2002, à 500 € toutes taxes comprises, le seuil en dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste (fixée par arrêté ministériel) sont comptabilisés à la section de fonctionnement. Les biens meubles dont le montant unitaire dépasse 500 € TTC sont considérés comme des dépenses d'investissement. Cet arrêté a précisé également une liste de biens meubles constituant des immobilisations par nature, quel que soit leur coût unitaire. Après en avoir délibéré, le conseil municipal a décidé de prendre une « délibération-cadre » annuelle définissant la liste des biens meubles pouvant être imputés en section d'investissement alors même que leur valeur unitaire est inférieure à 500 € TTC et d'autoriser le Maire à imputer en section d'investissement les biens meubles dont la valeur TTC est inférieure à 500 € et figurant dans la liste (annexe 1 à la circulaire n°INTB0200059C du 26 février 2002)

8-AGORA : autorisation de versement d'acompte sur subvention 2015 : Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise le Maire à procéder, avant le vote du budget primitif 2015, au versement d'un acompte à valoir sur la subvention qui sera votée au bénéfice de l'association AGORA lors du vote du budget primitif 2015. Conformément à l'article 6 de la convention signée le 18 novembre 2013 entre la commune et AGORA, le montant de cet acompte est fixé à 85% de la subvention totale annuelle attribuée pour 2015. Cette somme sera imputée à l'article 6574 du budget primitif 2015 de la commune.

9-création de postes : Monsieur le Maire informe le conseil municipal que deux agents peuvent bénéficier d'un avancement de grade (par inscription sur le tableau annuel d'avancement au grade d'Éducateur Principal de Jeunes Enfants pour l'un et par réussite à l'examen professionnel de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe, pour l'autre). Le conseil municipal autorise le maire, à l'unanimité à créer ces 2 postes.

10-Démarches administratives suite au vol d'espèces à la Mairie : Monsieur le Maire rappelle le vol subi par la régie de recettes des spectacles. Le préjudice consécutif au vol dont a fait l'objet cette régie s'élève à 8.50 euros. Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches administratives et financières permettant d'obtenir la levée de responsabilité du régisseur et à permettre une remise gracieuse dans l'éventualité où les démarches entreprises n'ont pas abouti à un constat de la force majeure.